

MINISTÈRE  
DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION  
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

# Arrêté.

*Le Ministre*

*de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 13 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 2 Avril 1927;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de Pépieux en date du 8 Décembre 1925;*

Arrête :

*Article premier.*

*L'Eglise de Pépieux (Aude)*

*est classé parmi les monuments historiques.*

Le présent arrêté sera transmis au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classeé.

55306

Arr. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
d'<sup>e</sup> l'Aude

et au Maire de la commune d' <sup>e</sup> Pépieux,

propriétaire,

que les personnes qui auront été dans le fait de ne pas déclarer l'assassinat

seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Fait à Paris, le 26 AVRIL 1921  
192

Jeanne Hélène